



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et  
biodiversité



Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
**VU** la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 novembre 2011,  
**VU** l'avis du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de l'Allier), en date du 23 novembre 2011,

**SUR** proposition de M. le Préfet de l'Allier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
AAPPMA D'AVRILLY	<b>Canal de Roanne à Digoin</b>  * enduro : sur les lots 1 à 4 soit du PK 38,069 (limite départements Saône et Loire et Allier) au PK 55,500 (jonction avec le canal latéral à la Loire.  * du pont Thynet (PK 39.228), commune d'AVRILLY au pont de Lucy (PK 44.930), commune de LUNEAU.  * de l'aqueduc des Granges (PK 47.000) au pont de la Croix Rouge (PK 48.937), commune de CHASSENARD.	Du 12 avril au 15 avril 2012  du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2012
	<b>Rivière LOIRE</b>  Lots C 11 et C 12 sur leur intégralité : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin communal des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER).	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2012
AAPPMA DE DIOU	<b>Rivière LOIRE</b>  Lot C 20, rives droite et gauche.	Du 15 juin au 31 juillet 2012

	<b>Canal Latéral à la Loire</b> * de l'écluse de Loddés à l'écluse du Theil.  * du pont du chemin de fer à la cuvette des Prats sur le Roudon.	Du 01 juillet au 15 août 2012  Du 01 août au 30 septembre 2012
<b>AAPPMA de DOMPIERRE SUR BESBRE</b>	<b>Canal Latéral à la Loire</b> * rive gauche, du pont sur la RD 189 (PK 6.165) direction Chassenard au pont sur la RD 779 (PK 7.515) direction Molinet, communes de CHASSENARD et MOLINET.  * rive gauche, 740 m en aval de l'écluse des Bessais (PK 33.481) au pont de Thiel sur la RD 184 (PK 35.021), commune de BEAULON.	Du 30 mars au 18 juin 2012 et du 02 juillet au 17 septembre 2012

(Les dates partent du premier jour indiqué à 12 heures jusqu'au dernier jour indiqué à 12 heures).

**Article 2** : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**Article 3** : Tout poisson capturé, autre que la carpe, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 4** : Les pêcheurs devront utiliser les modes de pêche habituellement employés pour la pêche de la carpe, les esches végétales (bouillettes, graines) étant autorisées. L'usage de vif, poisson mort ou artificiel et des leurres métalliques est interdit.

**Article 5** : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

**Article 6** : Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**Article 7** : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8** : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9** : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**Article 10** : - M. le Préfet,  
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,  
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
- M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
- MM. les Maires concernés,  
- les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL



MOULINS, le  
Le Préfet

8 DEC. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christian MICHALAK